

Conditions générales d'assurance (CGA) E471

INFORMATIONS SUR VOTRE ASSURANCE

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Qui est votre partenaire contractuel?

L'assureur est l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après «ERV»), société anonyme de droit suisse ayant son siège à St. Alban-Anlage 56, 4002 Bâle. Coop Protection Juridique SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau, se charge de la protection juridique.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la proposition d'assurance, de la police et des CGA correspondantes ou des CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. En principe, la prime est perçue une fois par an. Vous pouvez, si vous le souhaitez, convenir d'un autre mode de paiement moyennant toutefois un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à l'ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 44 655 18 18.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre et élucider le dommage (obligation de restreindre le dommage).
- Si la modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée convenue, le contrat se renouvelle tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties en respectant un préavis de 90 jours. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il prend fin à la date indiquée dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel l'ERV a versé des prestations:
 - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par l'ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;

- en cas de modification des CGA ou d'augmentation des primes ou de la franchise par l'ERV: le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec ces modifications. En l'absence de résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme étant acceptée par le preneur d'assurance. L'adaptation des couvertures régies par la loi (telle que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeure réservée lorsqu'elle est prescrite par l'autorité.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:

- sommation légale CHF 20.–,
- réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
- radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2 ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT
3 ASSURANCE VOYAGES
4 LOST&FOUND/CENTRALE D'ALARME
5 PROTECTION JURIDIQUE
6 GLOSSAIRE



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personnes et animaux assurés

- A L'assurance est valable pour les personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse.
- B L'assurance couvre l'animal mentionné sur la police d'assurance.
- C Uniquement les animaux en bonne santé, âgés au minimum de 3 mois et n'ayant pas encore atteint l'âge de 6 ans, peuvent être assurés.
- D Les chiens et chats détenus en Suisse sont assurables. En cas de transfert de domicile du détenteur hors de Suisse, l'assurance cesse à la fin de la période d'assurance en cours.
- E La détention d'animaux à titre professionnel selon l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) n'est pas couverte par cette assurance.

1.2 Etendue de la couverture, durée de validité, délai de résiliation

- A L'assurance est, sauf mention spéciale, valable dans le monde entier.
- B L'assurance est valable pendant 365 jours à partir de la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. La police est renouvelée tacitement pour 365 jours, si elle n'a pas été résiliée par écrit au moins 90 jours avant l'échéance.
- C Délai de résiliation
 - a) Après chaque sinistre pour lequel l'ERV a versé une indemnité, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit
 - par le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
 - par l'ERV, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
 - b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- D Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée sauf si
 - le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation,
 - l'ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (épuisement des prestations).
- E En cas de décès de l'animal assuré, le contrat prend fin à la mort de ce dernier. Pour le remboursement de la prime, il faut alors présenter à ERV un document officiel ou une attestation du vétérinaire.
- F Les animaux perdus doivent être signalés dans les plus brefs délais conformément au ch. 4.1. Si l'animal assuré n'est pas retrouvé dans les 6 mois avec preuve à l'appui, il est considéré comme disparu de manière définitive et le contrat est résilié rétroactivement à la date de saisie de l'annonce de disparition.
- G Le devoir de prestations de l'ERV cesse à la fin du contrat. Cela s'applique également pour les sinistres en cours. Dans ce cas, la date de traitement est déterminante.

1.3 Paiement des primes et modification du contrat

- A La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et du versement intégral des primes.
- B L'ERV peut modifier les CGA, les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec une des modifications du contrat, il peut résilier le contrat d'assurance par écrit. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'ERV au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. En l'absence de résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme étant acceptée par le preneur d'assurance.

1.4 Changement de propriétaire et détenteur

- A En cas de vente, échange, changement de détenteur ou donation de l'animal assuré, le preneur d'assurance doit aviser l'ERV par écrit dans les 14 jours suivant le changement. Les droits et devoirs découlant du présent contrat passent au nouveau propriétaire ou détenteur.
- B Le nouveau propriétaire ou détenteur peut refuser le transfert de l'assurance par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'ERV peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

1.5 Exclusions générales

- L'assurance ne couvre pas:
- a) les maladies ou les suites d'accidents qui étaient déjà survenues avant le début de l'assurance, ou qui étaient déjà connues ou qui auraient pu être diagnostiquées lors d'un contrôle médical hypothétique;
 - b) les atteintes portés à la santé de l'animal par une tierce personne ou par un autre animal, relevant de la responsabilité civile, ainsi que les atteintes portées volontairement à la santé de l'animal par son détenteur;
 - c) les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux ou au cours de l'entraînement lié à celles-ci (par exemple les courses de lévriers);
 - d) toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, de tremblements de terre, de chutes de pierres, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques à l'exception des conséquences dues à l'utilisation de l'animal pour la recherche et le sauvetage de blessés entrepris dans les circonstances précitées;

- e) toutes inobservances de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) ou de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ainsi que de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OPAn);
- f) tout supplément lors de la facturation, notamment les frais d'envoi (frais de port et emballage), frais de facturation et frais de rappel.

1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
 - en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch (PROTECTION JURIDIQUE, voir ch. 5.3 D),
 - en cas d'urgence à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24) au numéro +41 44 655 18 18. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés) et vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire (voir ch. 4.1 B).
- B Le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
 - immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 20.– sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un vétérinaire dès que possible et suivre ses instructions. Sur demande de l'ERV, le preneur d'assurance met à disposition les rapports vétérinaires nécessaires pour le traitement du cas. Le vétérinaire est à délier de son secret professionnel vis-à-vis de l'ERV. L'ERV est en droit d'exiger à sa charge de faire examiner l'animal par l'un de ses médecins-conseil (vétérinaires) ou un autre vétérinaire agréé de son choix.
- E Si le résultat d'un examen médical suite à une maladie ou un accident cause un litige, le cas de sinistre sera présenté à une des facultés de médecine vétérinaire suisses.
- F En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- G Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si on déclare sciemment des faits inexacts, on tait des faits ou l'assuré omet de remplir les obligations, et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

1.7 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.8 Autres dispositions

- A En cas d'expédition de la police par la poste, il est possible de la renvoyer au bureau d'émission dans les 48 heures après réception. S'il n'est pas fait usage de ce droit, le contrat est censé avoir pris effet.
- B Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- C Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- D L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- E Les prétentions découlant de cette assurance se prescrivent par 2 ans dès la survenance du sinistre.
- F Détention, logis et traitement des animaux assurés doivent correspondre aux normes de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) ainsi qu'à celles de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).
- G Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à l'ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de la facture de la prime est inconnu à l'adresse indiquée, les obligations de l'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration de l'année d'assurance échue et du versement intégral des primes.
- H Les factures de l'ERV sont à régler dans les 30 jours. En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:
 - sommation légale CHF 20.–,
 - réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
 - radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)
- I L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

2 ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT



2.1 Evénements et prestations assurés

- wau-miau assurance maladie et accident**
- En cas d'accident ou de maladie de l'animal assuré, l'ERV prend en charge 90% des frais après déduction de la franchise, mais au maximum le montant par événement et année calendaire prévu dans la police pour
- a) les traitements médicaux ambulatoires ou d'hospitalisation prodigués par un médecin vétérinaire reconnu en Suisse ou en Europe;
 - b) les mesures diagnostique ou les examens radiologiques;



- c) les interventions chirurgicales;
- d) les remèdes et moyens auxiliaires. Les listes de remèdes vétérinaires de l'Institut de pharmacologie et de toxicologie vétérinaire ou de Swissmedic restent déterminantes;
- e) les frais de logement et de pension au cabinet vétérinaire ou à l'hôpital, au maximum CHF 200.– par année calendaire/par événement;
- f) les traitements de physiothérapie, au maximum CHF 600.– par année calendaire;
- g) les traitements d'acupuncture/-pressure et ostéopathie, au maximum CHF 500.– par année calendaire;
- h) le sauvetage de l'animal, ainsi que le transport d'urgence en ambulance jusqu'à CHF 500.– au maximum par événement.

B Paquet complémentaire PLUS

Si le paquet complémentaire PLUS a été conclu, l'ERV prend en charge 80% des frais suivants jusqu'au montant maximal de CHF 500.– au total par année calendaire:

- a) médecine complémentaire: médecine physique (laser, ultrason thérapeutique, thérapie par ondes de choc), shiatsu, hydrothérapie, tapis roulant, traitement par champs magnétiques, biorésonance, radionique et reiki;
- b) médecine alternative: biochimie, phytothérapie et spagyrie;
- c) antiallergiques prescrits, au maximum CHF 200.– par année calendaire;
- d) castration ou stérilisation chirurgicale, au maximum CHF 300.–;
- e) traitements homéopathiques, au maximum CHF 500.– par année calendaire.

C Paquet complémentaire ANEXO

- a) Le paquet complémentaire ANEXO ne peut être conclu que lors de nouvelles souscriptions à l'assurance de base. Une conclusion ultérieure de ce paquet complémentaire n'est pas possible.
- b) Si le paquet complémentaire ANEXO a été conclu, l'ERV prend en charge 80% des frais de traitement des maladies suivantes jusqu'au montant maximum de CHF 5000.– au total par année calendaire:
 - cancers, tumeurs et lymphomes;
 - maladies héréditaires;
 - maladies liées à la race.

D Toutes les prestations mentionnées sous ch. 2.1 A, B et C doivent être efficaces, appropriées et économiques. De plus, ces prestations doivent être prescrites et effectuées par un médecin vétérinaire reconnu.

E En cas d'accident ou de maladie en dehors de l'Europe, la couverture est limitée aux traitements d'urgence, au maximum durant les 60 premiers jours du voyage. En outre, l'animal assuré atteint dans sa santé n'est plus couvert dès lors que son détenteur se rend à l'étranger avec lui.

F L'ERV se réserve le droit de rembourser les prestations vétérinaires conformes au marché dans la mesure où elles sont assurées et déduction faite de la franchise et de la quote-part. En cas de surfacturation, les prestations de l'ERV peuvent être réduites, sur présentation de factures portant sur des traitements comparables.

Est considéré comme étant conforme au marché le prix moyen de traitements calculé sur la base de trois factures comparables émises par des vétérinaires reconnus établis en Suisse.

2.2 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les cas d'assurance survenant durant le délai de carence;
- b) les honoraires du médecin vétérinaire en cas d'un examen de prévention ainsi que les frais de marquage d'animaux (p. ex. pose de puce électronique);
- c) les frais de vaccinations obligatoires ou facultatives et leurs rappels ainsi que pour toutes les mesures prophylactiques (p. ex. anti-tiques);
- d) l'invalidité, les maladies héréditaires, les maladies liées à la race, les anomalies, les infirmités et les maladies chroniques existant lors de la conclusion de l'assurance ou avant la date d'expiration des délais de carence;
- e) les interventions de chirurgie plastique et reconstructive et leurs suites, les soins dentaires (p. ex. détartrage) et toute intervention corrective;
- f) les traitements relevant de mesures diététiques ainsi que les aliments spécifiques à cet effet ainsi que tout complément alimentaire. Les listes de remèdes vétérinaires de l'Institut de pharmacologie et de toxicologie vétérinaire ou de Swissmedic restent déterminantes;
- g) la gestation, la mise bas, la castration ou la stérilisation et leurs suites, sauf cas pathologiques justifiés médicalement (p. ex. césarienne en cas de complications lors de la mise bas). Les dispositions selon ch. 2.1 B d) demeurent réservées;
- h) les suites des maladies infectieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels faits régulièrement;
- i) les traitements des états de fatigue ou d'épuisement, des troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques, des troubles du développement et des troubles du comportement (p. ex. l'agressivité);
- k) la médecine alternative et complémentaire, exceptés les thérapies mentionnées sous ch. 2.1;
- l) les affections dentaires ou les maladies de la mâchoire, à l'exception des conséquences d'accidents assurés;
- m) les cancers, tumeurs et lymphomes, maladies héréditaires ainsi que les maladies liées à la race, sous réserve des dispositions du ch. 2.1 C.

2.3 Sinistre

A Il faut notamment transmettre à l'ERV les documents suivants:

- la facture originale détaillée établie par le vétérinaire et payée. Celle-ci doit mentionner la date du traitement, l'adresse du détenteur de l'animal, le nom et la codification de l'animal assuré, le diagnostic, les prestations médicales prodiguées, les médicaments donnés, le montant correspondant à chaque prestation, ainsi que les coordonnées du vétérinaire ayant soigné l'animal,
- la déclaration de sinistre dûment complétée (disponible sur www.erv.ch/sinistre),
- les quittances, les justificatifs de paiement et les ordonnances établies par le vétérinaire ayant soigné l'animal.

B L'ERV peut exiger à charge du preneur d'assurance une traduction dans une des langues nationales ou en anglais des documents établis dans une autre langue.

C Délais de carence

- a) accident: 10 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance;
- b) maladie: 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance;
- c) maladie chronique: 90 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance;
- d) déchirure des ligaments croisés: 365 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance.

3 ASSURANCE VOYAGES

3.1 Disposition spéciale

L'assurance n'est valable que si respectivement le détenteur et le preneur d'assurance possède une assurance voyages de personnes valable pour les frais d'annulation et l'aide SOS (assistance). Il n'y a pas d'importance s'il s'agit d'une assurance voyages de l'ERV ou d'une autre compagnie d'assurance.

3.2 Evénements et prestations assurés

A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque le preneur d'assurance doit annuler, cesser, interrompre ou prolonger son voyage à la suite de maladie grave et imprévisible, d'une lésion corporelle grave ou de décès de l'animal assuré auprès de l'ERV. Les prestations de l'ERV se rapportent dans ce cas aux conditions générales d'assurance valables dans le cadre de l'assurance en vigueur selon ch. 3.1 et sont limitées par événement aux sommes suivantes:

- frais d'annulation: au maximum CHF 5000.– par personne/par animal ou CHF 10 000.– par famille (animal inclus),
- aide SOS: au maximum CHF 5000.– par personne/par animal.

B Si pendant un voyage du détenteur de l'animal assuré, la personne qui devait s'occuper de l'animal durant son absence manquant à ses engagements suite à une maladie grave et imprévisible, une lésion corporelle grave ou au décès et un remplaçant n'est pas à disposition, l'ERV prend en charge CHF 20.– par jour pour les frais de logement dans une pension pour animaux, au maximum pendant 20 jours.

3.3 Sinistre

Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:

- les documents du voyage (confirmation de commande, factures, quittances, etc.),
- un certificat médical ou un acte de décès,
- une copie de la police d'assurance (selon ch. 3.1).

4 LOST&FOUND/CENTRALE D'ALARME



4.1 Evénements et prestations assurés

A LOST&FOUND est une prestation de service pour soutenir le preneur d'assurance en cas de recherche d'un animal assuré perdu. La CENTRALE D'ALARME lance les actions de recherche suivantes:

- a) l'appel par la radio locale;
- b) la publication d'un avis de recherche dans un journal local;
- c) la publication d'un avis de recherche auprès du bureau cantonal d'annonce des animaux trouvés ainsi que sur le portail Internet du STMZ Centre suisse d'appels pour animaux www.stmz.ch.

La prestation totale est limitée à CHF 100.– par événement. La recherche d'un animal perdu est limitée à une durée maximale de 6 mois. Pour prétendre aux prestations, il faut, dans les 5 jours dès la disparition de l'animal, contacter la CENTRALE D'ALARME.

B La CENTRALE D'ALARME est à votre disposition en cas d'urgence et pour des renseignements avec un service 24 heures sur 24 au numéro +41 44 655 18 18. Elle vous fournit les services suivants:

- a) l'organisation du sauvetage d'animaux blessés;
- b) la consultation à propos du choix d'un vétérinaire ou d'un hôpital approprié, ainsi que l'organisation d'un rendez-vous chez un de ceux-ci;
- c) la consultation avant le départ à l'étranger à propos des formalités d'entrée, dispositions douanières, vaccins nécessaires, etc.

5 PROTECTION JURIDIQUE



5.1 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

A La prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique.

B La garantie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50 000.–

- a) les honoraires de l'avocat mandaté par Coop Protection Juridique;
- b) les honoraires des experts mandatés;
- c) la prise en charge des dépenses mises à la charge de l'assuré;
- d) les indemnités de procédure allouées à la partie adverse.

C Ne sont pas pris en charge:

- a) les amendes;
- b) les dommages-intérêts;
- c) les frais incombant à un tiers de responsabilité civile;
- d) les frais d'inscription dans des registres officiels (p. ex. pose de puce électronique).

Les dépenses pénales ou civiles allouées à la personne assurée doivent être cédées.

5.2 Exclusions

La protection juridique n'est pas donnée pour

- a) les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance;
- b) les litiges entre personnes assurées ou avec Coop Protection Juridique, ses organes et ses mandataires;
- c) les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- d) les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives au patrimoine de l'assuré;
- e) les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
- f) tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- g) les cas en rapport avec une activité rémunérée (p. ex. élevage d'animaux);
- h) les cas en relation avec l'activité de l'assuré en tant qu'organe, représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes.

5.3 Sinistre

A Annonce d'un cas de protection juridique

Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande, l'assuré enverra une annonce écrite.

L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

L'inobservation fautive de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

B Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix.

Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.

Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

C Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier, si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, celui-ci a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.

Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.

D Communications

Toutes les communications sont à adresser à Coop Protection Juridique, av. de Beaulieu 19, case postale 5764, CH-1002 Lausanne, tél. +41 21 641 61 20, info@cooprecht.ch, ou à son siège à Aarau.

5.4 Aperçu des qualités et cas de protection juridique couverts

	Couverture	Délai d'attente	Date déterminante	Limite des prestations	Particularités
a) Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels pour des animaux tués ou blessés, s'il sont assurés, contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile;	monde entier	aucun	la survenance de l'événement dommageable	en dehors de l'Europe CHF 5000.–	• La défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts n'est pas couverte
b) Procédures pénales dirigées contre le preneur d'assurance en qualité de détenteur d'animal résultant d'une action autonome d'un animal assuré;	monde entier	aucun	la commission de l'infraction présumée	en dehors de l'Europe CHF 5000.–	• Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté
c) Litiges en qualité de locataire contre le bailleur résultant de la détention d'animaux assurés;	Suisse	3 mois	l'infraction au contrat	aucune	• La défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts n'est pas couverte
d) Litiges en qualité de détenteur d'animal contre des prestataires de médecine vétérinaire résultant d'un traitement médical d'un animal assuré;	Suisse	3 mois	l'infraction au contrat	aucune	• Condition: droit et for juridique suisse
e) Litiges résultant de la propriété et de la possession d'animaux assurés;	Suisse	3 mois	l'événement qui est à l'origine du litige	CHF 3000.–	
f) Délibération juridique en qualité de détenteur d'animal dans tous les litiges concernant un animal assuré.	Suisse	3 mois		délibération juridique CHF 300.–	• Chaque année civile donne droit à 1 conseil • Condition: droit et for juridique suisse

6 GLOSSAIRE

A-Z

A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique et qui nécessite un examen ou un traitement médical auprès d'un vétérinaire.

D Délais de carence

Période durant laquelle les prestations concernant l'assurance maladie et accident ne sont pas couvertes. Détails, voir ch. 2.3 C.

E Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

F Franchise

Montant fixe concernant l'assurance maladie et accident à la charge du preneur d'assurance en cas de sinistre. La franchise s'applique une fois par année calendaire.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical auprès d'un vétérinaire.

Maladie chronique

Sont considérées comme maladies chroniques les maladies qui ne sont pas guéries dans les 100 jours suivant le premier traitement. Tous les traitements doivent être en rapport les uns avec les autres.

Maladie héréditaire

Sont réputées comme maladies héréditaires les maladies et divergences qui apparaissent de façon fréquente au sein d'une famille ou en raison de mutations dites nouvelles, c'est à dire de modifications du patrimoine génétique nouvellement apparues dans l'ensemble de l'espèce concernée. Une telle maladie (dys-

plasies du coude et de l'articulation de la hanche par ex.) peut se manifester à n'importe quel moment de la vie de l'animal concerné, et ainsi donc également à la naissance. Une disposition génétique (prédisposition) est assimilée à une maladie héréditaire.

Maladies liées à la race

Les maladies liées à la race sont des affections qui se manifestent de façon particulièrement fréquente au sein d'une race déterminée. Cela peut avoir plusieurs raisons, par exemple des prédispositions d'ordre génétique au sein d'une race qui rendent probable la maladie en question. Une telle maladie peut se manifester à n'importe quel moment de la vie de l'animal concerné, et ainsi donc également à la naissance.

P Pays étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu, avec l'ERV, un contrat d'assurance. Le détenteur de l'animal est considéré comme preneur d'assurance.

S Suisse

Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

V Vétérinaire

L'ERV reconnaît uniquement les vétérinaires et thérapeutes possédant un diplôme fédéral ou similaire (BTS, HVS-ASH, VTS, etc.).

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

ETIG – MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE